

## 1. Introduction

Le présent document constitue la note de présentation non technique du projet de la société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est localisé Rue du Marais – Zone Industrielle - 76 340 BLANGY-SUR-BRESLE (coordonnées : [ikos@ikos.fr](mailto:ikos@ikos.fr) – 02.35.17.60.00), sur la commune de Bimont (62 650), note rédigée en application de l'article L123.6 du Code de l'Environnement mentionnant :

- les textes qui régissent l'enquête publique en cause ;
- la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;
- les décisions pouvant être adoptées à son terme ;
- l'autorité compétence pour prendre la décision ;
- les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

La réalisation du projet présenté est soumise à l'instruction du permis de construire et à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour :

- La régularisation des bâtis (bâtiments d'exploitation et locaux administratifs) nécessitant un permis de construire ; il a été déposé le 18/11/2016 en mairie de Bimont et complété le 24/01/2017 ; il est enregistré sous le n° PC 062 134 16 00001 ;
- Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, déposé en version initiale le 10/11/2016 en Préfecture du Pas-de-Calais et complété les 28/04/2017 et 04/09/2017. Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans les bandes de 50, 100 et 200 mètres autour des zones de gestion des lixiviats et du biogaz, zones ISDND Plâtre et zones ISDND ultimes a été demandée conjointement. Cette demande complémentaire est induite par le besoin d'isolement des installations susmentionnées. Le dossier comprend les pièces réglementaires nécessaires conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement.

En accord avec l'article L.123.6 du Code de l'environnement, la société IKOS ENVIRONNEMENT a demandé à procéder à une enquête publique unique pour le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter et l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Cette enquête publique unique fera l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur, nommé par le Tribunal administratif de Lille, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'enquête publique, régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact et études déposées, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

L'enquête publique a une durée de 32 jours avec une possibilité de prolongation exceptionnelle de 15 jours supplémentaires sur l'initiative du Commissaire Enquêteur. Elle se déroulera du mardi 19 décembre 2017 au vendredi 19 janvier inclus.

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale émis par la DREAL des Hauts-de-France, le registre d'enquête publique unique ainsi que la note de présentation non technique prévue par l'article L.123-6 du Code de l'environnement, sont tenus à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête publique, à la mairie de Bimont (8, rue de la Mairie) siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi et jeudi de 17h00 à 19h00 afin que toute personne puisse en prendre connaissance dudit projet.

Ce même dossier est également consultable pendant la durée de l'enquête :

- En version manuscrite, à la Préfecture du Pas-de-Calais – Service Installations Classées – Rue Ferdinand Buisson – 62 020 ARRAS CEDEX 9 du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 14h à 16h ;
- En version numérique :
  - aux adresses suivantes : <http://www.laramoniere.lhotellier-ikos.fr/index.php> et <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> Publication - Consultation du Public – Enquête Publique ;
  - en mairies des 12 communes concernées par le rayon d'affichage : Alette, Avesnes, Bourthes, Clenleu, Ergny, Herly, Hucqueliers, Maninghem, Preures, Quilen, Saint-Michel-sous-Bois et Wincquinghem.

Le public peut demander des compléments d'information à M. Pierre DENUDT, chargé du projet pour la société IKOS ENVIRONNEMENT au 02.35.17.60.00.

Afin de recevoir les observations et propositions écrites et orales du public, consigner les différentes observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition, les permanences en mairie de Bimont, siège de l'enquête seront tenues par le commissaire-enquêteur M. André Bernard :

- le mardi 19 décembre de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 27 décembre 2017 de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 6 janvier 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 12 janvier 2018 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 19 janvier 2018 de 14h00 à 17h00.

Les observations et propositions peuvent également :

- être adressées par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête – Mairie de Bimont – 8, rue de la Mairie 62 650 Bimont ;
- être formulées du 19 décembre 2017 au 19 janvier 2018 à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> – Publications – Consultation du Public – ICPE autorisation – IKOS ENVIRONNEMENT BIMONT – Réagir à cet article.

Ces dernières seront annexées au registre d'enquête déposé en mairie de Bimont.

Notons également que le présent projet n'a pas fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L121-15 ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L121-16 et L121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

## 2. Projet – Objets de l'enquête

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne :

- la pérennisation et le développement des activités de traitement de déchets par la société IKOS ENVIRONNEMENT sur le Centre de Valorisation de Déchets au lieu-dit « la Ramonière » à Bimont (62) ;
- l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les communes de Bimont, Hucqueliers et Maninghem.

Entité « Environnement » du groupe LHOTELLIER-IKOS acteur majeur de l'aménagement des territoires du Nord-Ouest de la France (travaux publics, bâtiments, traitement et valorisation des déchets non dangereux, assainissement, travaux VRD,...), IKOS ENVIRONNEMENT a acquis au fil des ans, via l'exploitation de trois centres de valorisation de déchets incluant des installations de traitement de déchets ultimes, un savoir-faire spécifique reconnu par la profession, et plus généralement, par les collectivités et industries locales.

Le Centre de Valorisation de Déchets de la Ramonière est exploité par IKOS ENVIRONNEMENT depuis 2007. Certifié ISO 9 001 et 14 001, il est actuellement régi par l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2016 pour une durée commerciale allant jusqu'au 27 mars 2020 ou dès que le volume résiduel admis atteint 630 000 m<sup>3</sup> ou 630 000 tonnes sur la zone initiale « ISDND 1 ».

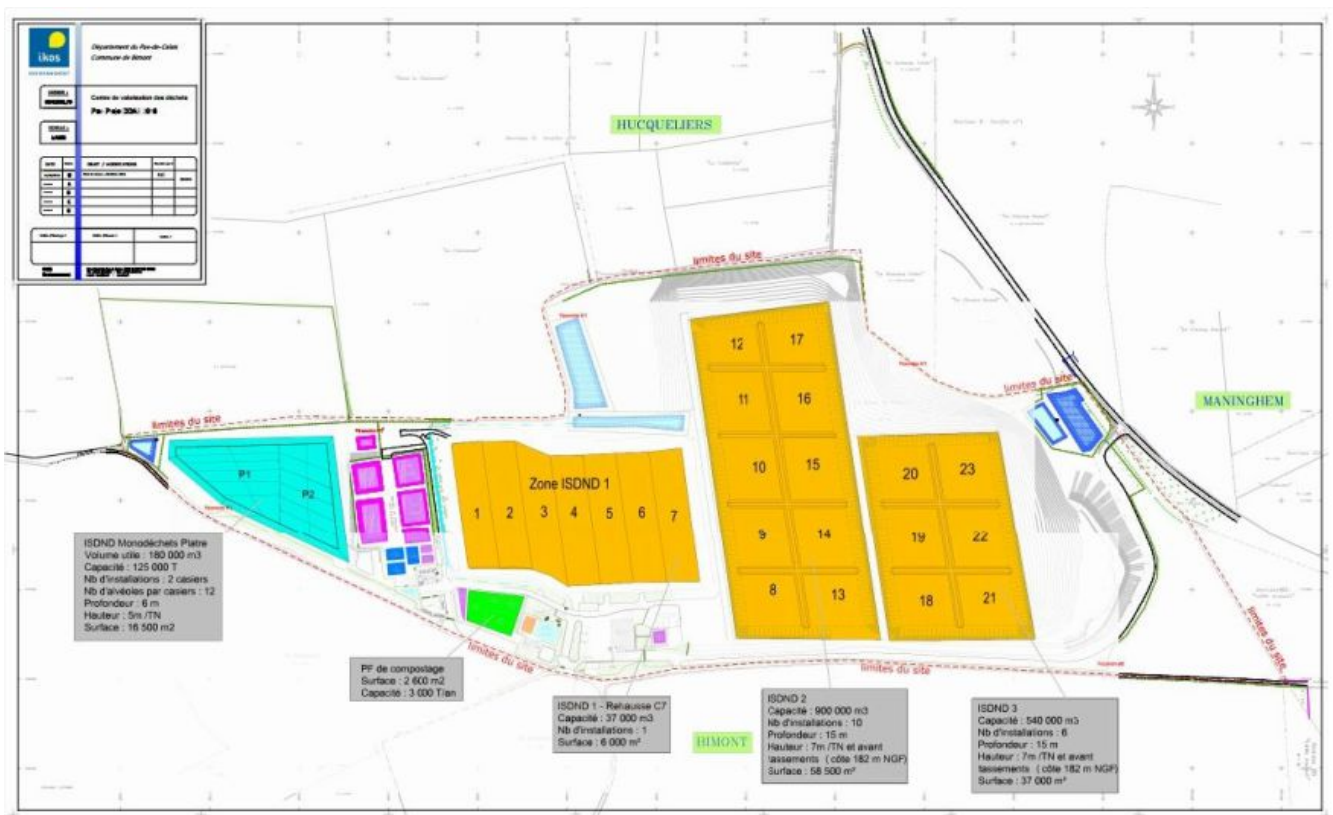
Pour assurer une continuité du service de traitement des déchets ultimes à l'issue de l'exploitation de l'ISDND actuelle, offrir de nouvelles prestations de valorisation et traitement des déchets de plâtre et organiques et, surtout maintenir localement une offre commerciale concurrentielle, la société IKOS ENVIRONNEMENT demande dans le présent dossier :

- Une **pérennisation des capacités de traitement des déchets ultimes par stockage en mode bioréacteur à 60 000 tonnes ou m<sup>3</sup>/an pour une durée de 24,5 ans** intégrant une conception technique et une gestion opérationnelle visant une réduction des émissions diffuses ;
- Le **développement d'une plateforme de compostage d'une capacité de 3 000 tonnes/an** visant à promouvoir localement la valorisation organique des déchets verts et autres biodéchets en vue d'une production de compost normé destiné à l'agriculture locale ;
- **L'aménagement d'une installation de stockage des déchets de plâtre d'une capacité de 5 000 tonnes/an** dont l'objectif de gestion séparée vis-à-vis des déchets ultimes va dans le sens d'une réduction des nuisances olfactives ;
- **La mise en place de servitudes d'utilité publiques** au droit des bandes d'isolement (hors périmètre ICPE) de 50, 100 et 200 mètres associées aux activités de gestion des lixiviats et biogaz et d'installations de stockage de déchets non dangereux de plâtre et ultimes.

En finalité, ce projet permettra au territoire de bénéficier d'infrastructures performantes de traitement tout en assurant la conservation d'une vingtaine d'emplois directs et indirects, ainsi que le développement des contrats de partenariat avec les acteurs du tissu économique local.

Ce projet est en accord avec le PDEDMA du Pas-de-Calais et la loi de transition énergétique pour la croissance verte, et ce, dans l'ensemble de ses composantes via des process intégrant une valorisation énergétique des déchets non dangereux ultimes et une valorisation matière en compostage.

L'ensemble des activités seront aménagées selon les meilleures techniques disponibles. Elles couvriront une surface totale d'environ 20 ha du périmètre ICPE déjà autorisé d'environ 35 ha sans consommation d'espaces à vocation agricole ou naturelle. Le projet sera en conséquence sans impact foncier.



**Figure 1 : Plan de masse du projet**

Le projet comprend également les évolutions techniques nécessaires pour une acceptation totale du Centre de Valorisation sur le territoire avec notamment :

- Un **concept de zéro rejet liquide** supprimant, sous 12 mois à réception de l'autorisation, la totalité des rejets aqueux (eaux de process traitées et eaux pluviales) du site éliminant l'impact d'IKOS ENVIRONNEMENT sur le talweg de la Vallée, exutoire actuellement autorisé du site ; les eaux pluviales seront, après contrôles infiltrées sur site alors que les eaux de process traitées seront évaporées sur le nouveau process de traitement des lixiviats intégré au projet ;

- Une **conception technique et opérationnelle visant à réduire les émissions diffuses** responsables des nuisances olfactives (surfaces d'exploitation limitées, mode bioréacteur des casiers ISDND, gestion séparée des déchets de plâtre, couverture et aération des bassins de stockage des lixiviats,...).

Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique est jointe également au dossier. Le contenu est détaillé au chapitre 4.5 de la présente note.

### 3. Justifications du projet

Le présent projet se justifie selon plusieurs critères à différentes échelles. Le Centre de Valorisation de Déchets IKOS ENVIRONNEMENT La Ramonière :

- Représente une solution de proximité répondant économiquement et techniquement aux besoins locaux ;
- Est autorisé depuis 10 ans par arrêtés préfectoraux sur un périmètre ICPE au demeurant inchangé ;
- Dispose d'un environnement favorable aux activités projetées ;
- Demeure isolé visuellement et physiquement des habitats environnants ;
- Sera totalement intégré au paysage local après réaménagement final ;
- Ne dispose pas d'alternatives cohérentes au traitement des déchets non dangereux ultimes à court et moyen termes.
- A évolué techniquement pour une intégration et une acceptation totale.

#### 3.1 Critères économiques régionaux et internes

Le projet de la société IKOS ENVIRONNEMENT s'inscrit dans un strict respect du cadre défini par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Pas-de-Calais tant du point de vue de la localisation que du point de vue des flux à stocker.

L'implantation du site de la Ramonière en zone rurale a pour objectif de densifier le réseau des installations d'élimination de déchets au plus proche du lieu de production, en particulier sur la zone littorale où le PDEDMA notait le déficit de capacité d'élimination.

La totalité des déchets réceptionnés depuis le début de l'exploitation du CVD provient du Pas-de-Calais en très grande majorité. Le site de la Ramonière permet de répondre à un besoin local, au plus proche du lieu de production des déchets, et in fine proposer une offre commerciale locale et compétitive.

L'exploitation du CVD existe depuis maintenant 10 ans.

Le projet de prolongement d'activité permettra de poursuivre l'exploitation actuelle, de créer des nouvelles activités, de pérenniser les investissements réalisés, de préserver les emplois directs et indirects associés à l'activité, et de satisfaire un marché porteur déjà existant.

En sus, le zonage choisi pour l'aménagement de nouvelles aires de stockage de déchets non dangereux et de nouvelles activités (stockage de plâtre et plateforme de compostage) est localisé au sein d'un périmètre

ICPE existant et autorisé. Le projet n'aura pas vocation à consommer d'autres espaces à vocation agricole ou naturelle.

Les infrastructures existantes sont déjà adaptées : voies de communication adaptées et correctement dimensionnées, panneaux de signalisation, présence des réseaux nécessaires (électriques, téléphonique, alimentation en eau potable et assainissement).

Le site du projet se trouve en zone de classement « Av » du PLU, qui délimite le centre de valorisation de la Ramonière. Les dispositions réglementaires applicables à ce secteur sont destinées à favoriser prioritairement la continuité de cette activité.

Le site proprement dit est déjà aménagé et convient parfaitement au projet. Il est entièrement clos et bordé par des zones agricoles. L'activité en projet sera parfaitement intégrée aux activités existantes.

Le site bénéficie déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE.

La démarche administrative consiste :

- Au dépôt d'une demande d'autorisation pour la continuité de l'activité ISDND ultimes et le développement de l'activité ISDND Plâtre référencés sous la rubrique n°2760-2 et la création de la rubrique n°2780-1c et n°2780-2b pour l'aménagement d'une plateforme de compostage, ainsi que la régularisation via le dépôt simultané d'un permis de construire.
- Au dépôt d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur les communes de Bimont, Hucqueliers et Maninghem.

### 3.2 Critères environnementaux

Le projet se justifie via des critères environnementaux favorables sur le plan géologique, hydrogéologique et hydrologique.

Thème	Élément de justification
Géomorphologie	Le secteur d'étude est caractérisé par une zone de plateaux crayeux et de vallées larges et longitudinales empruntées par des cours d'eau permanents ou temporaires et des vallées sèches. Cette configuration en plateau facilite la gestion des eaux pluviales qui s'écoulent naturellement vers les cours d'eau environnants.
Géologie	Le secteur d'étude est implanté sur des argiles et limons à silex reposant sur la craie du Turonien d'une épaisseur de 70m environ. Le fond de forme des casiers de stockage de l'ISDND repose sur le toit de la craie ou la base des argiles à silex, favorable à la reconstitution de la barrière de sécurité. Le site est sur un horst, à l'écart des failles en fond de vallée, réduisant les risques de présence de failles susceptibles de mettre en relation les eaux superficielles avec les ressources souterraines. L'altitude moyenne au niveau du site se trouve à +172 m NGF tandis que la vallée d'Hucqueliers au nord a une cote de +90 m NGF.
Hydrogéologie	L'aquifère concerné par le site est celui de la nappe de la craie du Turonien. Sur les plateaux, l'aquifère de la craie est protégé par une couche de limons argilo-sableux, voire d'argile plus localement, d'épaisseur variable pouvant atteindre 12 m. La craie au droit du plateau est moins perméable que dans les vallées, car peu fissurée (la perméabilité y oscille entre $10^{-3}$ et $10^{-6}$ m/s). La nappe de la craie séno-turonienne est située à environ 60 m de profondeur, exploitée pour l'alimentation en eau

Thème	Élément de justification
	potable, a une vulnérabilité moyenne à faible selon le SDAGE.
Hydrologie	Le secteur étudié est localisé dans le bassin hydrographique de la Canche. Le site est éloigné de des cours d'eau qui constituent ses affluents.
Risques naturels	La commune de Bimont n'est pas concernée par le risque de mouvement de terrain, de retrait-gonflement des argiles, ou d'inondation par ruissellement. Sa situation, perchée sur un dôme crayeux à +170 m NGF environ, la préserve également du risque d'inondation par remontée de nappe. Le niveau des plus hautes eaux recensées étant proche de + 130 m NGF, le battement de la nappe est d'environ 40 m. De plus, le site se trouve sur « zone de sismicité 2 » (Aléa faible).

**Tableau 1 : Contexte environnemental du site**

Les expertises menées par le BRGM et complétées par les bureaux d'études experts concluent à un contexte hydrogéologique favorable aux activités projetées. D'un point de vue géologique, les barrières de sécurité passives reconstituées et active aménagées des casiers ISDND seront conformes à la réglementation et permettront de garantir une protection équivalente voire supérieure vis-à-vis du sol et des eaux souterraines.

Au-delà, d'un point de vue environnemental, l'étude d'impact montre que le projet ne génère pas d'impact notable et que les mesures prises permettent de garantir la protection de l'environnement.

### 3.3 Critères d'isolement du site

La réglementation impose une distance d'isolement de 200 m entre les casiers d'une ISDND et toute habitation ou bâtiment, de 100 m autour des casiers de stockage de plâtre, et de 50 m autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Ces bandes d'isolement font l'objet d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Le positionnement définitif du prolongement de l'activité ISDND de Bimont permet de concilier les différents impératifs réglementaires et techniques sans impact substantiel au niveau des collectivités et de l'économie locale (industrie et agriculture).

### 3.4 Critères paysagers

En raison de sa position haute, et de son éloignement vis-à-vis des zones d'habitats, le Centre de Valorisation de Déchets d'IKOS ENVIRONNEMENT est peu perceptible à proximité. Sa perception augmente aux abords des points hauts des axes de communications locaux mais reste limitée au regard de la topographie locale et du maillage bocager.

Le réaménagement global des zones de traitement des déchets ultimes et de plâtre a été conçu de manière à limiter l'impact visuel via une reconstitution de la mosaïque paysagère et des cotes finales de réaménagement compatibles avec les logiques locales du paysage.

### 3.5 Intégration du CVD et évolutions du projet

Dans le but d'intégrer totalement le CVD sur le territoire, le présent projet a fait l'objet de nombreuses évolutions avec :

- une conception technique des aménagements des futures zones de stockage de déchets ultimes visant un objectif d'empreinte olfactive limité (modalités d'exploiter des casiers en mode bioréacteur, gestion séparée des flux de déchets contenant du plâtre, drainage du biogaz à l'avancement, surfaces d'exploitation réduites, couvertures périodiques, étanchéité finale des casiers) ;
- Une gestion de la totalité des effluents aqueux du Centre de Valorisation de Déchets sur site intégrant in fine des bassins d'infiltration pour les eaux pluviales et un process d'évaporation pour les eaux de process traitées ; cette démarche « zéro rejet liquide » a été menée suite aux conclusions de l'étude hydraulique mettant en évidence des modifications humaines du talweg de la Valléette empêchant une pérennité de l'exutoire ; cette finalité est la résultante de plusieurs réunions d'échange avec les services de l'état et les propriétaires fonciers concernés.

### 3.6 Analyse des solutions de substitution

Une autre solution permettant d'assurer la continuité de l'activité et des emplois associés aurait été l'ouverture d'un nouveau Centre de Valorisation de Déchets sur un nouveau site sur le territoire.

Toutefois, les impacts sur l'environnement naturel et humain auraient été bien plus conséquents, ajoutant à cela la problématique foncière des terrains et la nécessité de disposer d'un réseau routier à proximité.

Du fait de l'existence du site et des qualités intrinsèques de ce dernier (implantation dans un secteur favorable géologiquement et hydrogéologiquement, isolement, facilité d'accès), aucune alternative ou solution de substitution n'est à ce jour réellement envisageable dans des conditions économiques et techniques raisonnables.

La solution adéquate pour poursuivre l'activité de stockage réside dans la poursuite de l'activité de stockage de déchets non dangereux ultimes par la création dans le périmètre ICPE autorisé de nouvelles zones dédiées avec des installations et aménagées et exploitées de façon à réduire autant que faire se peut l'impact olfactif.

Les nouvelles activités de traitement envisagées (gestion séparée des déchets de plâtre sur une installation spécifique et valorisation organique des déchets biodégradables en compostage) contribuent également au développement positif du Centre de Valorisation de Déchets.



## 4. Installations projetées

### 4.1 Traitement des déchets non dangereux ultimes

Pour pérenniser l'activité de traitement des déchets ultimes, le projet consiste en :

- l'aménagement de 16 nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux ultimes bioréacteurs sur deux nouvelles zones localisées en partie Est de l'actuel périmètre ICPE sur une superficie totale de 95 500 m<sup>2</sup>, un tonnage estimé de 1 440 000 tonnes ou m<sup>3</sup> et une durée d'exploitation de 24 ans ;
- la reprise d'exploitation du casier 7 dont le comblement du vide de fouille résiduel (37 000 tonnes ou m<sup>3</sup>) permettra d'assurer l'intégration paysagère et une gestion des eaux pluviales optimales au droit de la zone ISDND 1 initiale ; la durée d'exploitation dudit casier est estimée à 0,5 an.

Le plan de masse des installations est présenté en **Figure 2**.

Afin de limiter les risques d'émissions diffuses, l'aménagement des casiers sera réalisé sur des surfaces réduites (moyenne de 6 000 m<sup>2</sup>) subdivisés par alvéoles d'environ 1 500 m<sup>2</sup>. Les déchets seront recouverts périodiquement pour limiter les envols et les émissions diffuses.

Les principes généraux du mode bioréacteur (captage du biogaz à l'avancement durant les phases d'exploitation, couverture étanche des casiers en fin d'exploitation, optimisation de la méthanisation par réinjection des lixiviats sur casiers étanches) seront repris afin de favoriser la valorisation énergétique par optimisation du captage du biogaz et réduction des pertes diffuses.

L'aménagement des casiers de stockage respectera la réglementation en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les casiers ISDND bénéficieront de barrières de sécurité passive et active conformes à l'arrêté précité pour protéger le sol et le sous-sol.

La profondeur moyenne de terrassement sera de 15 mètres par rapport au terrain naturel soit au plus bas 160 mètres NGF. La côte finale de réaménagement est fixée à 182 mètres NGF avant tassement et 180 mètres NGF après tassement.

Les déchets acceptés seront les seuls déchets ultimes des collectivités et industriels locaux conformément à la définition de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'autorisation d'exploiter est demandée pour un tonnage annuel maximal de 60 000 tonnes soit une diminution de 30 000 tonnes par rapport à la capacité actuelle de traitement du site.

Les lixiviats, eaux souillées issues du contact avec les déchets ultimes, seront traités sur site par une unité de traitement. Toutes les eaux de process traitées seront évaporées sous 12 mois à réception de la validation du projet dans le cadre du développement du projet « zéro rejet liquide » du Centre de Valorisation de Déchets.

Les eaux pluviales de ruissellement, non entrées en contact avec les déchets, seront collectées et, après contrôles qualitatifs, infiltrées au droit de bassins d'infiltration dédiés.



**Figure 2 : Plan de masse de l'activité ISDND**

Le biogaz capté sera valorisé au droit d'installations de valorisations électrique et énergétique avec un objectif de maintenir les bonnes performances à plus de 85 %.

Concernant la remise en état, le réaménagement du site s'effectuera au fur et à mesure du comblement des casiers, à l'avancement pour une intégration paysagère optimale. La couverture finale favorisera l'étanchéité et la stabilité des massifs de déchets, le captage du biogaz, la gestion des eaux pluviales, le développement d'une flore autochtone tout en prévenant son érosion.

Le plan de réaménagement final du site est présenté en **Figures 3 et 4**.

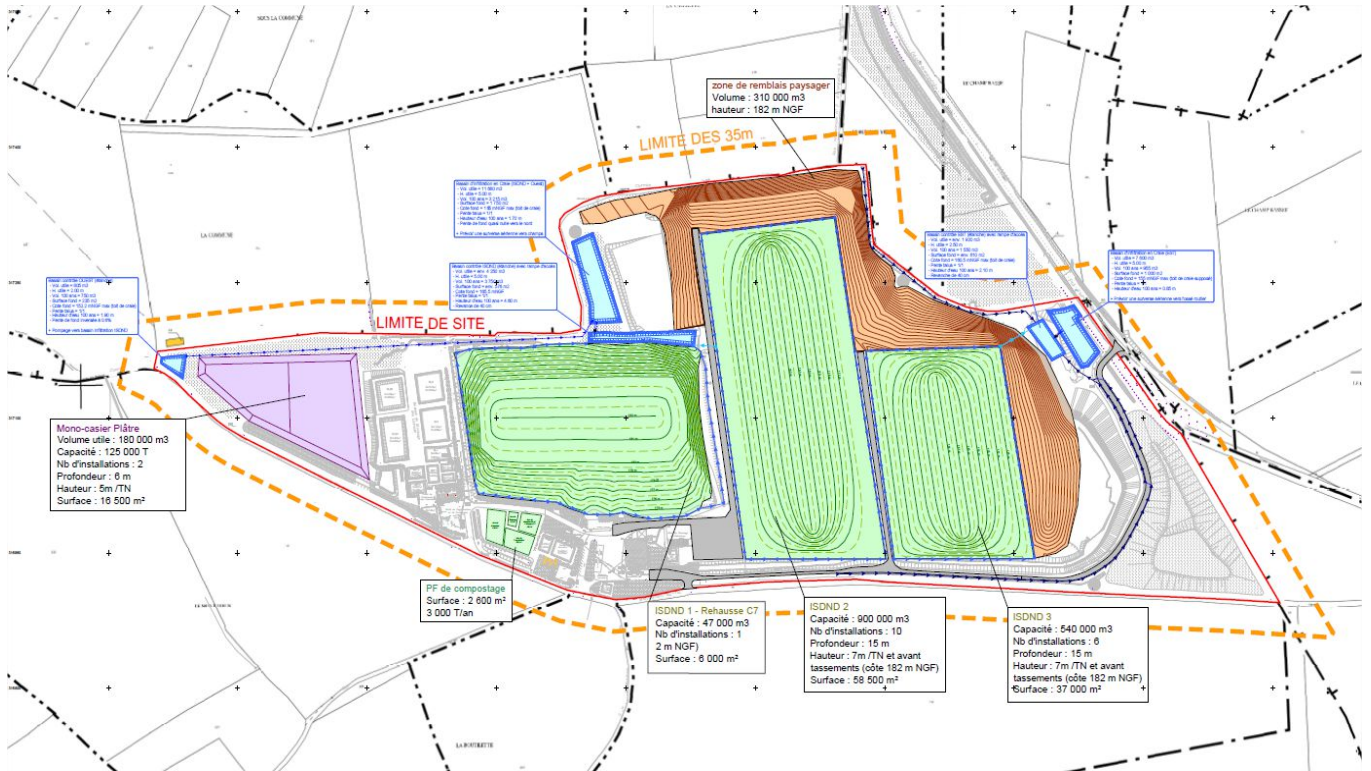


Figure 3 : Plan de réaménagement des zones ISDND



Figure 4 : Plan des aménagements paysagers après exploitation

## 4.2 Traitement des déchets non dangereux organiques

Le projet intègre l'aménagement d'une plateforme de compostage de 2 600 m<sup>2</sup> dont les objectifs sont la valorisation des déchets organiques du territoire et la restitution d'environ 2 250 tonnes de compost normé NFU 44-051 aux agriculteurs locaux. L'installation sera dimensionnée pour permettre le traitement de 3 000 tonnes/an.

La plateforme regroupera une zone de réception et de stockage tampon, une zone de fermentation, une zone de maturation et une zone de stockage du compost fini. Des opérations ponctuelles de criblage permettront l'affinage du compost. Le compost normé sera valorisé agronomiquement. Les refus de tri seront traités au sein de l'ISDND.

Les effluents de la plateforme seront collectés et redirigés vers un bassin de stockage. La plateforme fonctionnera en circuit fermé autonome avec réinjection des jus pour humidification des andains et optimisation du processus de dégradation.

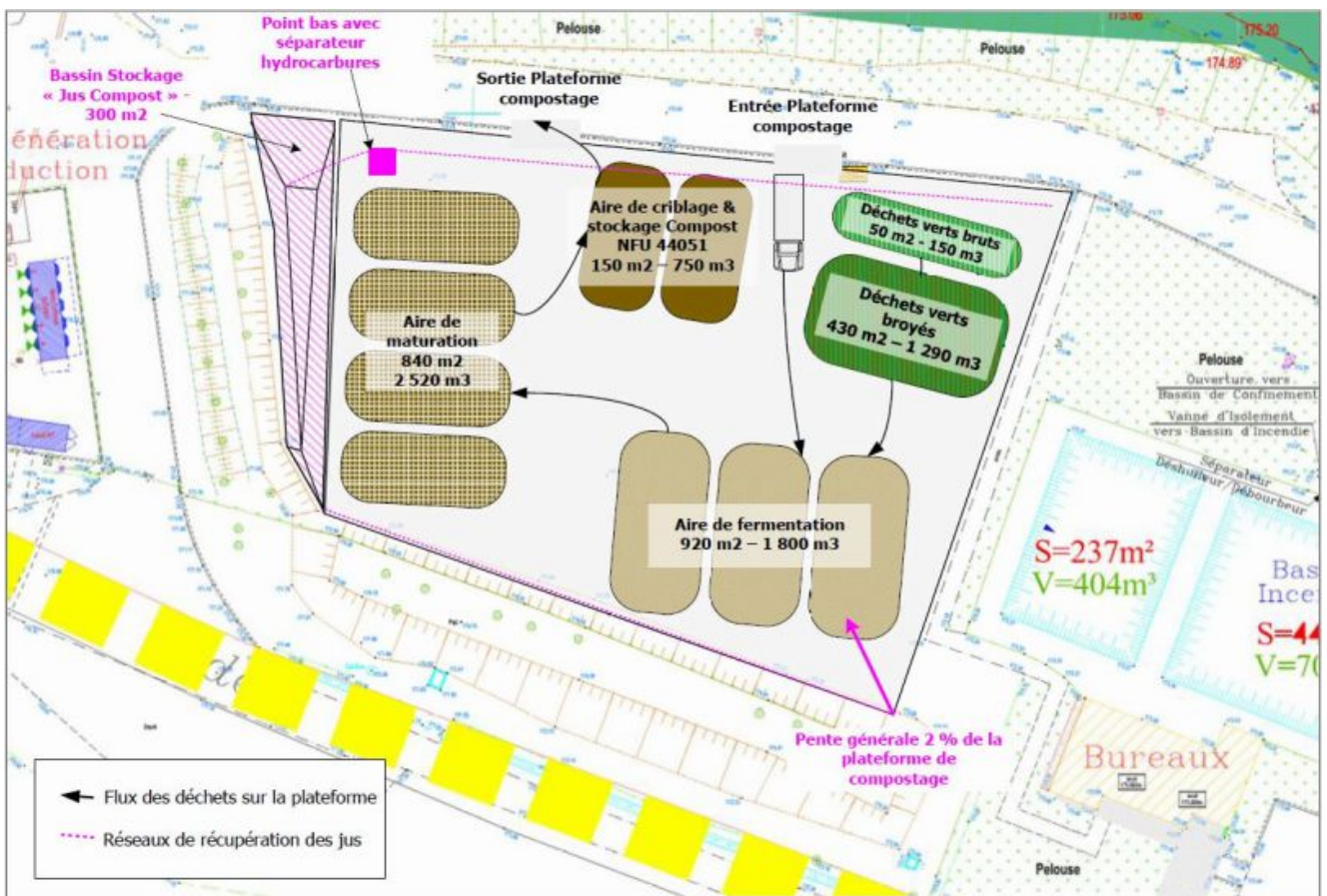


Figure 5 : Plan de masse de la plateforme de compostage

### 4.3 Traitement des déchets non dangereux de plâtre

La création d'une installation de stockage mono-déchets de plâtre et la gestion séparée desdits matériaux va dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air au sein et aux environs du Centre de Valorisation de Déchets.

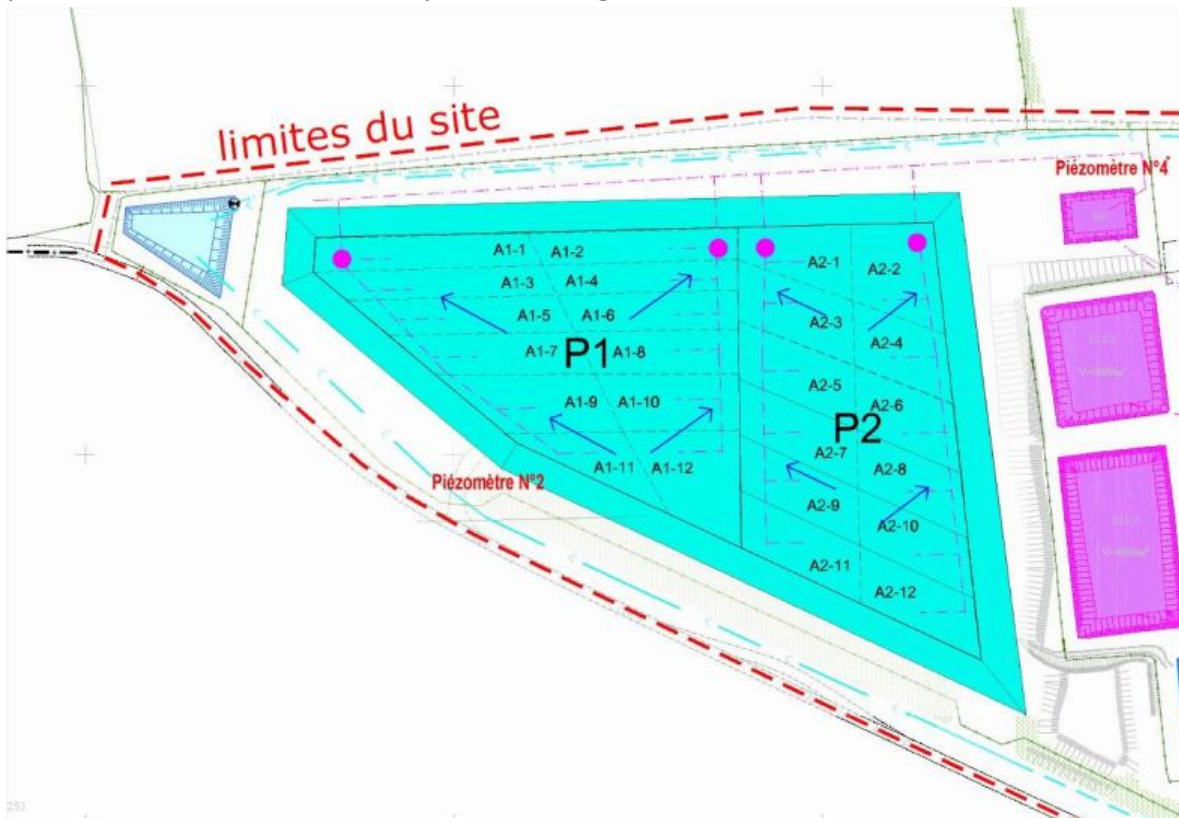
L'association des déchets de plâtre aux déchets fermentescibles (ordures ménagères) peut effectivement être à l'origine de la production d'hydrogène sulfuré, générateur d'odeurs.

Les futures zones de stockage de plâtre présenteront une superficie totale de 16 500 m<sup>2</sup> pour une capacité totale de 90 000 m<sup>3</sup> soit 62 500 tonnes. Elles seront constituées de deux casiers mono-déchets P1 & P2 constitués chacun de 12 alvéoles d'environ 690 m<sup>2</sup>.

L'aménagement des casiers de stockage de plâtre respectera la réglementation en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En raison de l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines, l'air et/ou les eaux superficielles, les deux casiers mono-déchets de plâtre ne disposeront pas d'aménagement spécifique en fond de casier. La profondeur moyenne de terrassement sera de 6 mètres par rapport au terrain naturel. La côte finale de réaménagement est fixée à 170 mètres NGF après tassement.

Le plan de masse des installations est présenté en **Figure 6**.



**Figure 6 : Plan de masse des ISDND Plâtre**

Les déchets acceptés seront les seuls déchets non dangereux de plâtre des collectivités et industriels locaux conformément à la définition de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'autorisation d'exploiter est demandée pour un tonnage annuel maximal de 5 000 tonnes (7 200 m<sup>3</sup>) soit une durée d'exploitation estimée à 25 ans.

Les casiers mono-déchets de plâtre seront recouverts régulièrement par des matériaux inertes. La couverture finale sera composée d'une couche anti-érosion composée de matériaux inertes d'épaisseur d'un mètre

Les lixiviats générés par l'activité seront stockés et traités suivant la même configuration que les lixiviats d'ISDND. L'aménagement d'un bassin dédié de stockage des lixiviats des casiers ISDND Plâtre, d'une capacité de 3 080 m<sup>3</sup>, est prévu dans le cadre du projet.

Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de contrôle avant infiltration.

#### **4.4 Rubriques applicables**

En application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le site sera soumis à :

- Autorisation (A) au titre des rubriques 2760-2 et 3540 pour les activités de traitement (ISDND) des déchets ultimes et des déchets de plâtres pour des capacités annuelles respectives de 60 000 tonnes/an et 5 tonnes par an ;
- Déclaration soumise à contrôles périodiques (DC) au titre de la rubrique 2921 pour l'unité de traitement des lixiviats de puissance de 1 500 kW ;
- Déclaration (D) au titre des rubriques 2780-1c et 2780-2b pour l'activité de compostage avec une capacité de traitement cumulé des déchets organiques de 12 tonnes/jour.

#### **4.5 Dossier de demande de servitudes**

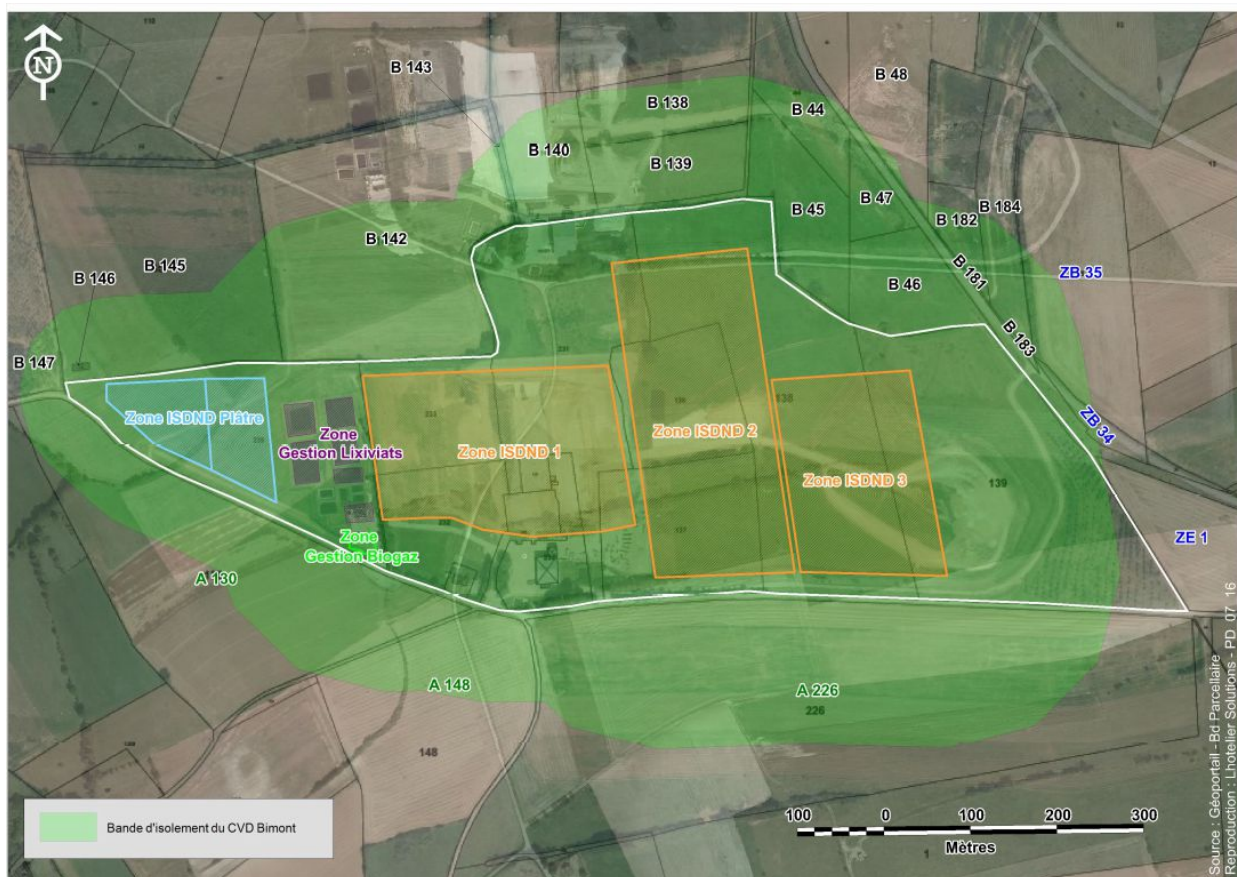
Conformément aux prescriptions des articles 7 et 51 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND, et usant de la faculté donnée par l'article L 515-12 du Code de l'Environnement qui permet l'institution des servitudes telles que visées à l'article L 515- 8 et suivants dudit code (Servitudes d'Utilité Publique) dans une bande de 50 à 200 mètres suivant l'activité, IKOS ENVIRONNEMENT a sollicité, et ce en parallèle de la demande d'autorisation d'exploiter, l'institution de telles servitudes sur lesdits terrains afin de pouvoir satisfaire à la garantie d'isolement sur l'ensemble du pourtour des futures zones de stockage de déchets non dangereux, de plâtre et de gestion des effluents (lixiviats, biogaz) du Centre de Valorisation de la Ramonière.

La demande d'instauration de servitudes concerne les parcelles situées dans les bandes de 50, 100 et 200 mètres autour des installations de gestion des lixiviats et biogaz et zones opérationnelles des activités de stockage de déchets non dangereux de plâtre non incluses dans l'emprise ICPE du site projeté.

Elles comprennent majoritairement des parcelles agricoles cultivées, des voiries communales et une partie de la Route Départementale RD343.

Les servitudes couvriront une période minimale de 54,5 ans (soit une durée d'exploitation maximale de 24,5 ans et une période post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de 30 ans).

Après acceptation des servitudes formalisées par arrêté, elles seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou au Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ou au plan d'occupation des sols des communes de Bimont, Hucqueliers et Maninghem s'ils existent dans les conditions prévues aux articles L151-43, L152-7 et L153-60 du Code de l'urbanisme.



**Figure 7 : Plan – Demande d'instauration de servitudes d'utilité publique**

Les servitudes projetées visent à interdire tout usage des terrains incompatibles avec les installations, dont notamment :

- L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis ;
- L'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ;
- L'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-homes) ;
- L'aménagement ou l'implantation par des tiers d'établissements recevant du public.

## 4.6 Contenu du dossier

### 4.6.1 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) a été établi dans le respect des dispositions de l'article R.512-37 et des articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement pris pour application de la partie législative du code de l'environnement et notamment du titre 1er du Livre V relatifs aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ainsi, le dossier est composé des pièces suivantes :

- **Dossier n°1** : Pièces administratives → comprenant la lettre de demande, la présentation du groupe LHOTELLIER-IKOS y compris les capacités techniques et financières d'IKOS ENVIRONNEMENT, la présentation générale du projet, la localisation du projet, les classements ICPE des activités futures, les typologies et origines des déchets projetés, la compatibilité du projet aux plans réglementaires de gestion des déchets en vigueur et le calcul des garanties financières ;
- **Dossier n°2** : Notice descriptive décrivant les caractéristiques techniques (nature et volume) du projet pour les activités de stockage de déchets non dangereux ultimes, de déchets de plâtre et de compostage ;
- **Dossier n°3** : Étude d'impact comprenant :
  - l'état initial de l'environnement ;
  - l'analyse des impacts positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes sur l'environnement ;
  - l'analyse du projet cumulé avec d'autres projets connus ;
  - Les justifications du choix du projet ;
  - Les performances attendues au regard des Meilleures Techniques Disponibles ;
  - Les mesures envisagées pour éviter, réduire et/ou compenser les inconvénients du projet ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, les effets attendus et les modalités de suivi ;
  - Les conditions de remise en état après exploitation ;
  - Une analyse des méthodes avec une description des difficultés éventuelles ainsi que l'identification des auteurs de l'étude d'impact.
- **Dossier n°4** : Évaluation des risques sanitaires → constitue le volet sanitaire de l'étude d'impact et vise à apprécier les effets potentiellement induits par le projet (émissions diffuses et canalisées des installations) sur la santé des populations voisines ;
- **Dossier n°5** : Étude de dangers décrivant :
  - les dangers que peuvent présenter l'installation en cas d'accident en justifiant les dispositions propres à en réduire la probabilité et les effets ;
  - une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.
- **Dossier n°6** : Notice d'hygiène et de sécurité relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- **Dossier n°7** : Plans → pièces graphiques réglementaires de la demande d'autorisation ;
- **Dossier n°8** : Annexes techniques → études menées conjointement à principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact.



- **Résumés non techniques** → résumés non techniques de l'étude d'impact et l'étude de dangers. Sur le fondement de l'article R512-6, 3° du code de l'environnement, la société IKOS ENVIRONNEMENT requiert une dérogation pour fournir un plan d'ensemble et d'aménagement au 1/1 500ème, au lieu de l'échelle au 1/200ème généralement requise.

#### **4.6.2 Dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique**

Le dossier de demande d'institution des servitudes d'utilité publiques est annexé en Pièce VIII du dossier n°1 « Pièces administratives » du DDAE précédemment mentionné.

Cette demande est établie conformément aux articles R515-24 et R515-31 du code de l'environnement.

Le dossier reprend les pièces suivantes :

- Une notice de présentation ;
- Un plan faisant ressortir le périmètre ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

### **5. Présentation de la Procédure**

***Nota Bene : la version initiale du projet a été déposée avant la date d'entrée en vigueur de la réforme de l'évaluation environnementale. De facto, le déroulement de la procédure d'autorisation a suivi les dispositions antérieures aux modifications susmentionnées.***

Le présent dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter et d'instauration de servitudes d'utilité publique est réalisé dans le cadre de ce projet, conformément aux articles L.511-1 à L.512-2, L.515-8 et suivants et R.512-1 à R.517-10 du Code de l'Environnement.

Une autorisation d'exploitation et une instauration de servitudes d'utilité publique seront données sous la forme de deux arrêtés préfectoraux qui fixeront les dispositions que l'exploitant devra respecter pour l'ensemble du site de Bimont et les règles applicables sur site et dans la bande d'isolement considérée.

Ces autorisations sont délivrées par le préfet du département après instruction du dossier par les services compétents de l'état, enquête publique et avis des conseils municipaux concernés, puis après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La consultation de la population se fait par enquête publique. Elle est obligatoire et découle des articles L.512-2, R.512-14 et R.512-15 du code de l'environnement.

Le déroulement de l'enquête publique est régi par les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-33 du Code de l'Environnement. Il est rappelé ci-après.

L'enquête publique a une durée de 32 jours avec une possibilité de prolongation exceptionnelle de 15 jours supplémentaires sur l'initiative du Commissaire Enquêteur.

La procédure administrative complète (depuis le dépôt du dossier jusqu'à la décision préfectorale) est représentée sur la **Figure 8** page suivante.

Les principaux textes de référence à rappeler dans le cadre de cette procédure sont les suivants :

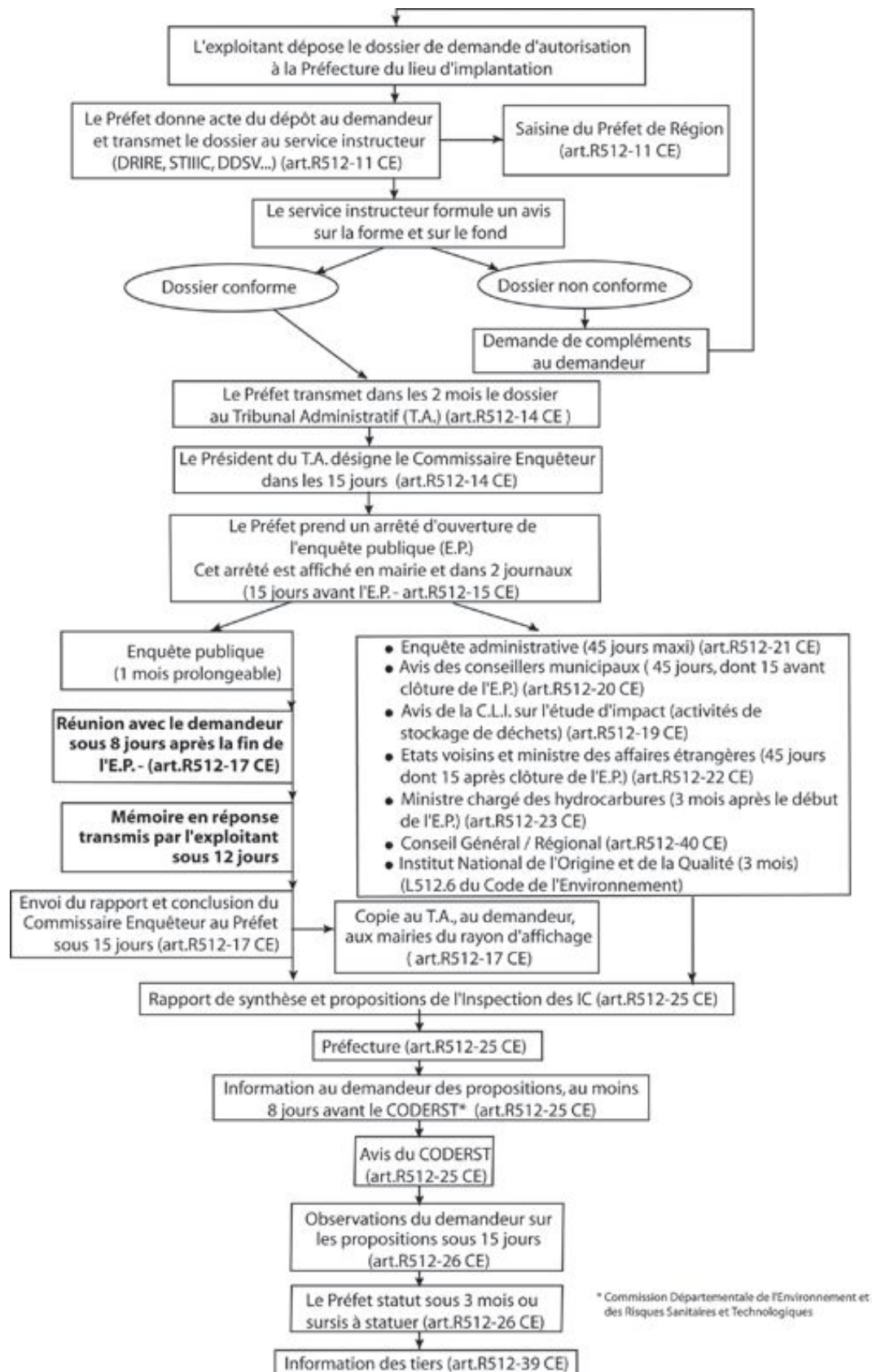
- Les articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Les articles R.512-1 à R.517-10 du Code de l'Environnement ;
- La directive IED.

Par ailleurs, les principaux textes réglementaires régissant les activités du site sont rappelés ci-après :

- l'arrêté Ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des émissions des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Outre la présente demande d'autorisation d'exploiter, d'autres procédures peuvent s'appliquer :

- **Permis de démolir** : le projet faisant l'objet de la présente demande ne nécessite pas de dépôt de permis de démolir.
- **Permis de construire** : Le Permis de Construire (PC) accordé le 10 octobre 2005 et le Permis de Construire modificatif accordé le 29 mars 2007 à la société IKOS ENVIRONNEMENT pour la réalisation de plusieurs bâtiments d'exploitation sur le site de « La Ramonière » ont été annulés par un arrêt de la cour Administrative d'Appel de Douai le 7 avril 2011 ; Le projet fait l'objet d'un permis de construire visant à régulariser sa situation vis-à-vis des annulations de PC précédents ;
- **Demande d'autorisation de défrichement** : aucune demande d'autorisation de défrichement n'est nécessaire au titre du Code forestier, dans le cadre de la présente demande, le projet se situant dans le périmètre ICPE autorisé, clôturé et existant ;
- **Loi sur l'eau** :
  - Le projet est soumis à Autorisation et déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant du Code de l'Environnement pour les rubriques suivantes :
    - Autorisation – Rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol » pour une surface supérieure à 20 ha → Projet d'infiltration des eaux pluviales du site pour une superficie totale d'environ 35 ha ;
    - Autorisation – Rubrique 2.2.3.0 « Rejet dans les eaux de surfaces » supérieurs ou égaux au niveau de référence R2 pour les paramètres métaux → conservation des modalités de rejets autorisés pour 12 mois à réception de l'autorisation (rubrique temporaire) ;
    - Déclaration – Rubrique 3.2.3.0 – « Plans d'eau » de superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha



**Figure 8 : Déroulé de la procédure d'autorisation (Source : Base des installations classées)**